



## ACCOMPAGNEMENT RÈGLES INSTITUTIONNELLES

### Préambule

Au CAAD, une règle est un principe ordonnateur de vie en communauté. L'ensemble des règles constitue un tout cohérent qui permet aux personnes de cohabiter. Dans ce contexte, le respect des règles conduit à une conséquence positive, tandis que la transgression entraîne des conséquences. Une règle non respectée peut faire l'objet d'un avertissement, d'une mesure ou d'une exclusion.

La **mesure éducative** est comprise comme la nécessité de protéger et la possibilité de réajuster, de renforcer et de soutenir la personne afin d'atteindre une situation désirable. A contrario, une punition est un châtiment sans rapport avec l'acte. Elle est souvent donnée impulsivement dans l'émotion et empreinte d'idée de vengeance. La punition ne fait pas partie des outils éducatifs utilisés au CAAD.

Chaque mesure est posée suite à une évaluation, une discussion, une décision en équipe et une explication à la personne. La mesure est proportionnelle à l'acte et adaptée aux ressources et aux limites de la personne. La réponse de l'institution lors de rupture de la règle peut également conduire à des mesures de protection, à de la réflexion et / ou de la réparation. Le respect des règles, quant à lui, conduit à plus de liberté, d'autonomie et permet l'avancée dans la réalisation de ses projets de vie.

### Respect des lieux de vie

Chacun doit veiller à garder une bonne hygiène corporelle et dentaire, ainsi qu'une chambre salubre.

Hors de la chambre, chacun doit être habillé en tenue de jour ou en habits de nuit avec un peignoir.

Afin de respecter la tranquillité de tous, le volume sonore doit être raisonnable en tout temps et ne pas dépasser les murs de la chambre entre 22h00 et 8h00.

#### 1. Repas

- Obligation d'assister aux repas
- Se laver et se désinfecter les mains avant les repas
- Vider et débarrasser sa vaisselle
- Pas d'échange de nourriture
- Pas de place attribuée à table

#### 2. Il est permis de fumer seulement à l'extérieur des bâtiments, sur les balcons et dans le patio, y compris en ce qui concerne les appartements protégés.



3. Au foyer ainsi que dans les colocations, la porte doit rester ouverte lorsque plusieurs résidents se retrouvent ensemble dans une chambre.
4. Les appels téléphoniques sur le poste du CAAD sont accordés aux résidents pour des questions administratives ou thérapeutiques, en présence d'un collaborateur. En cas de privation de natel, 2 appels sortants et 2 appels entrants de maximum 30 minutes sont accordés par semaine, en présence d'un collaborateur.
5. Les horaires des activités concernant l'ensemble de la vie communautaire doivent être respectés.
6. Au foyer, la séance télévisée dans le lieu collectif en semaine (dimanche à jeudi) est accordée jusqu'à 22h30 ou 23h00 au plus tard et uniquement selon accord avec l'éducateur ou le veilleur. La séance télévisée durant le week-end (vendredi et samedi) est autorisée jusqu'à 23h30. Des exceptions sont accordées sur demande uniquement.
7. En raison de leur influence psychoactive, l'introduction de boissons énergétiques ou caféinées (par exemple RedBull, Coca-cola, café) est interdite sur toute la structure du CAAD. En résidentiel, lors des sorties, la consommation de deux boissons maximum est autorisée, y compris un café. Ces boissons doivent être de nature différente et ne pas dépasser 33cl pour les colas/café, resp. 25cl pour les boissons énergétiques. En appartement protégé, il est possible d'acheter avec l'argent réservé à la nourriture maximum 25cl de boisson énergétique et 1,5l de cola par session d'achats organisée (1x par semaine). Le café doit être consommé avec modération et l'alcool est interdit.
8. Afin de garantir un environnement sécurisé, il est interdit d'introduire et/ou de détenir des armes ou des objets dangereux dans l'enceinte du CAAD ou en appartement protégé. Une fouille peut être faite à tout moment.
9. Afin de prévenir les rechutes aux addictions, il est interdit d'introduire dans les locaux du CAAD (appartements y compris) des produits à boire, à manger ou à fumer faisant référence à de l'alcool (par exemple sirop Mojito, cigarillos au cognac, etc.).
10. Pour garder les chambres sécurisées et salubres, certains objets ne sont pas autorisés en chambre, comme par exemple les denrées périssables sans réfrigération, les machines à café, les Soda club, les frigos, etc. Maximum un meuble personnel peut être amené dans les chambres du foyer, après autorisation de l'équipe éducative.

### Mesure éducative

- La fumée hors des espaces désignés et l'introduction de boissons interdites ou d'armes sont considérées comme une mise en danger d'autrui et de soi. Les conséquences peuvent aller de la confiscation du matériel à la fin du placement.
- Les résidents sous articles civils ou pénaux introduisant du matériel interdit sont annoncés aux autorités compétentes.



## Consommation

1. La consommation de tout produit psychotrope et non prescrit, légal et illégal (alcool, stupéfiant, CBD, médicament) ainsi que des produits apparentés (p.ex. bière sans alcool) est formellement interdite à l'intérieur et l'extérieur du foyer. La consommation de produits de santé légaux hors prescription peut seulement se faire après concertation avec les soins. Les modalités de leur stockage sont gérées par l'équipe éducative.
2. Une prise d'urine (PU) hebdomadaire de visu, en principe le lundi matin, au plus tard jusqu'à 10h00, se fait en présence d'un membre de l'équipe éducative ou des soins de même sexe.
3. Une prise d'urine ou un alcootest peut être réalisé de manière intempestive, ainsi qu'une fouille vestimentaire et de la chambre ou de l'appartement protégé.

### Mesure éducative

- Une PU faite hors des délais impartis ou refusée sans raison médicale sera considérée comme positive.
- Une PU non valide peut aller d'un avertissement à une mesure éducative.
- La consommation durant un congé est sanctionnée en principe par 2 semaines de protection et de réflexion (RES : pas de sortie non-accompagnée, HM : présence au foyer les soirées et week-ends).
- La consommation à l'intérieur de l'institution (y.c. en appartement protégé) est sanctionnée en principe par 4 semaines de protection et de réflexion. (RES : pas de sortie non-accompagnée, nattel et argent retirés, HM : présence au foyer les soirées et week-ends, voir à plein temps, et retrait si nécessaire de l'argent, du nattel ou de l'ordinateur).
- La confirmation de la levée de la mesure fait suite à une évaluation lors du colloque d'équipe qui précède la fin de la période prévue.
- Les résidents sous articles civils ou pénaux qui consomment sont annoncés aux autorités compétentes.

## Prévention et soins

1. Le résident peut demander une visite médicale et les rendez-vous sont organisés uniquement par et selon l'évaluation de l'équipe des soins.
2. Le résident est informé sur les maladies sexuellement transmissibles ainsi que sur les risques concernant les dépendances. Il s'engage à se protéger et à informer ses partenaires.
3. Afin d'éviter la transmission de maladies, le port de gants est recommandé pour la confection des repas et lors du nettoyage des espaces communs.



## Traitement médicamenteux

1. La prise des médicaments est supervisée par l'équipe des soins ou est déléguée à l'équipe éducative.
2. Toute modification du traitement doit passer impérativement par l'infirmier et le médecin traitant ou le médecin psychiatre.
3. Pour tous les résidents, l'administration d'un traitement se fait à l'infirmierie ou dans un bureau éducatif, individuellement, avec la porte fermée, sauf lorsqu'ils vivent en appartement.
4. Tous les résidents qui passent leur week-end au CAAD doivent prendre leur médication avant 9h00.
5. Les réserves ne peuvent être distribuées moins d'une heure avant ou après un traitement prescrit ou l'administration d'une autre réserve. En principe, aucune réserve n'est donnée la nuit (22h30-7h30 du dimanche au jeudi et 23h30-7h30 du vendredi au samedi).
6. A chaque retour de sortie du CAAD ou de séjour en appartement protégé, les résidents doivent restituer le solde des réserves, ainsi que les éventuels semainiers ou boîtes de traitement.
7. Le traitement de substitution se prend toujours en présence d'un professionnel ou selon entente avec une personne ressource (p. ex. pharmacie de garde).

### Mesure éducative

- En cas de doute sur la bonne prise du traitement, son mode d'administration peut être modifié sur préavis du médecin et/ou décision de la direction.
- Le refus de la prise du traitement peut conduire à une hospitalisation ou à une fin de placement.
- En cas de prise d'urine ou d'alcooltest positifs à un produit psychotrope et sur préavis du personnel infirmier, la distribution de la médication et/ou du traitement de substitution peut être différée, ou temporairement suspendue.
- Les résidents sous articles civils ou pénaux qui refusent ou détournent leur traitement sont annoncés aux autorités compétentes.



## Gestion des sorties et visites

### Sorties quotidiennes individuelles

1. Un résident en phase d'intégration au foyer ne peut pas partir seul en balade. Il peut sortir uniquement sur le périmètre de la propriété du CAAD.
2. Passée cette période, le résident qui désire sortir faire une promenade dans les environs immédiats du foyer doit préalablement s'annoncer à un éducateur.
3. En appartement protégé, un résident peut sortir 1 heure maximum par jour sur sa commune de résidence hors d'un projet particulier, après l'avoir annoncé à un éducateur. Ces sorties sont possibles :
  - dès 17h30 du lundi au vendredi,
  - jusqu'à 20h00 du dimanche au jeudi,
  - jusqu'à 23h00 du vendredi au samedi, ainsi que la veille des jours fériés.
4. Un résident en appartement protégé peut sortir sur sa commune durant la pause de midi, après s'être annoncé à un éducateur.
5. Un résident avec une mesure civile (PAFA) et / ou pénale (condamnation) ne peut pas sortir seul sauf autorisation formelle (projet personnel et / ou décision de justice).

### Sorties extraordinaires individuelles (congés, permissions) et visites

1. En cas de désir de sortie prolongée, ou en dehors des environs immédiats du CAAD ou de la commune de résidence, un projet écrit doit être remis à l'équipe éducative pour approbation avant le mardi à 12h00.
2. Dans les mêmes délais, un projet doit être fait pour toute visite.
3. En appartement protégé, les visites sont possibles sur autorisation dans les lieux de vie communs ainsi que dans l'espace privé de la personne qui reçoit.
4. Tout projet sera évalué en colloque, accepté, refusé, et/ou modifié. La réponse sera retransmise au résident par l'éducateur référent ou son remplaçant.
5. Les résidents sous articles civils et pénaux doivent faire une demande anticipée selon les délais exigés par l'autorité et sera transmise aux autorités compétentes après évaluation et préavis interne.

### Sorties collectives

1. Les sorties collectives font parties intégrante de l'accompagnement.
2. Les résidents doivent respecter les consignes des accompagnateurs.
3. Les résidents sous articles civils et pénaux doivent toujours être accompagnés d'un membre de l'équipe ou selon entente avec les accompagnateurs.

Quel que soit le type de sortie, le résident peut faire l'objet d'un contrôle (fouille, alcotest et / ou PU) à son retour.



### Mesure éducative

- Tout projet qui n'est pas retourné dans les délais ne sera pas traité.
- Le non-respect des conditions de sorties ou de projets validés entraîne une suspension temporaire des sorties.
- Les résidents sous articles civils ou pénaux ne respectant pas leurs projets sont annoncés aux autorités compétentes.

### Sexualité

1. Les relations sexuelles au sein du CAAD ne sont pas autorisées, ceci afin de préserver la vie communautaire.
2. Au sein du CAAD, l'expression des sentiments amoureux peut s'exprimer avec discrétion.
3. La formation d'un couple fera l'objet d'un accompagnement qui, le cas échéant, peut aboutir à une colocation en appartement protégé.
4. La pornographie ne doit pas être ostentatoire : elle reste à caractère individuel et privé.
5. Tout ce que la loi interdit en matière d'abus sexuel (maltraitance, harcèlement sexuel, viol, etc.), ainsi que de contenu pornographique illégal ne sera pas toléré et dénoncé.

### Mesure éducative

- Selon la gravité de l'acte : décision d'une mesure éducative et /ou d'une plainte
- Les résidents sous articles civils ou pénaux ayant des comportements sexuels inadéquats sont annoncés aux autorités compétentes.

### Argent et commerce

1. Le résident doit connaître son forfait mensuel.
2. La gestion du budget est planifiée avec l'aide du référent.
3. Les achats se font selon un projet (cf Fo Demande).
4. Le résident apporte les justificatifs de toutes ses dépenses, sauf lors de l'utilisation du prorata et du pécule.
5. Toute transaction (vente, achat ou échange) entre résidents ne peut se faire qu'à certaines conditions et sur demande :
  - Le référent doit être informé et veille à ce que l'objet ne soit pas bradé à un prix dérisoire.
  - Le résident (vendeur) doit présenter la preuve d'achat, voir la garantie du/des objets.
  - Un contrat d'achat/vente/échange doit être établi préalablement.



### Mesure éducative

- Toute transaction non accordée peut être annulée. Les objets et l'argent seront alors restitués.

### Ateliers et sport

1. Les activités telles que les ateliers, le sport etc., font partie intégrante de l'accompagnement et ne sont pas facultatives, sauf sur présentation d'un certificat médical et/ou avis de l'équipe. Le cas échéant et après évaluation, il est possible de retourner en chambre ou à l'appartement protégé pour se reposer.
2. Les pauses (cigarettes, boissons) se font sur accord des accompagnants selon les consignes propres à chaque activité.

### Mesure éducative

- Un refus de participer aux activités obligatoires peut entraîner des mesures appropriées (suppression d'un projet de sortie ou fin de placement).

Lu et approuvé, Saxon, le .....

Signature du résident

Signature du référent éducatif

.....

.....